

2009 CMQC 54

Québec, le 3 février 2010

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Dans sa lettre du 19 novembre 2009, adressée au Conseil de la magistrature, monsieur A porte plainté à l'égard de monsieur le juge X de la Cour municipale de la ville A.

La plainté

[2] Lors de l'audition du [...] 2009, le plaignant reproche au juge ce qui suit :

« Premièrement, celui-ci semble très familier avec les policiers et son comportement en salle d'audience le prouve ouvertement.

Deuxièmement, lors de l'audition, M. le juge X a fait preuve d'impatience et de partialité.

M. le juge X semble manifestement avoir un problème de discrimination de l'information. Nous nous interrogeons sur sa santé ou sa capacité à comprendre le fond du débat.

Chose certaine, il est facile de connaître le dénouement qu'il donnera face à la preuve qu'il analyse et compte tenu de son comportement en salle d'audience.

Je veux porter une plainte officielle à l'égard de ce Magistrat considérant son comportement en instance comparativement à un homme qui ne peut être plus à sa place que l'honorable Juge Y, juge aussi à la Cour municipale.

M. X a un comportement déplacé et irrespectueux et qui n'est pas digne d'un Juge. L'écoute de l'enregistrement de l'audition vous le confirmera. »

Les faits

[3] Le plaignant a subi son procès le [...] 2009 devant la Cour municipale de la ville A pour contester une contravention émise en vertu de l'article 498 du *Code de la sécurité routière*.

[4] Le plaignant a été déclaré coupable et le tribunal lui a imposé une amende de 60,00 \$, plus les frais.

[5] Lors du procès, le constat d'infraction a été déposé et un policier, retraité, a témoigné en poursuite.

[6] Le plaignant a contre interrogé le témoin de la poursuite durant plus de 60 minutes et, par la suite, il a fait entendre un témoin en défense en plus de témoigner lui-même.

[7] À la suite de la plaidoirie de la défense, le juge a rendu sa décision séance tenante.

L'analyse

[8] L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle que le juge intervient uniquement pour faire préciser les témoignages ou faire préciser des questions.

[9] Contrairement à ce qu'allègue le plaignant, le juge n'a pas fait preuve de familiarité avec le policier. Il est plutôt intervenu pour demander au témoin de bien vouloir répondre aux questions lors du contre-interrogatoire minutieux du plaignant.

[10] Malgré des commentaires du plaignant à l'égard du policier retraité, le juge n'est pas intervenu.

[11] Le plaignant a fait valoir toutes ses prétentions durant le procès et le juge a toujours agi avec calme et sérénité. En aucun temps, il n'a tenu des propos déplacés ou irrespectueux.

[12] Lors de la plaidoirie du plaignant, il n'est jamais intervenu et ne l'a pas interrompu.

[13] Le plaignant est insatisfait du jugement, mais le Conseil de la magistrature n'est pas un organisme devant lequel on peut se pourvoir contre les jugements rendus.

[14] La plainte de monsieur A à l'égard de monsieur le juge X n'est pas fondée puisque les faits allégués ne contiennent aucun élément donnant ouverture à un manquement déontologique.

La conclusion

[15] En conclusion, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.